

Session d'automne 2023

Chronique fiscale et juridique

Gardez la vue d'ensemble

Comment gérez-vous le flux de nouvelles lois, d'adaptations légales et de projets réglementaires?

Comment vous assurez-vous de prendre les mesures nécessaires à temps?

Notre conseil:

Gagnez du temps et gardez la vue d'ensemble grâce à la chronique fiscale et juridique de BDO.

Vous trouvez ici, dès la fin des sessions des Chambres fédérales, les tout derniers développements – clairement structurés et réduits à l'essentiel. Ainsi vous êtes sûr(e) de ne rien rater et de mettre en œuvre les mesures nécessaires.

Sommaire

1. Entrées en vigueur	3
2. Délais référendaires	5
3. Débats parlementaires	7
4. Consultations	16
5. AFC	18
6. Jurisprudence	19

Avez-vous des questions?

Contactez votre personne de contact chez BDO ou une des 35 succursales près de chez vous.

www.bdo.ch/succursales

© BDO SA

Auteur:

Denis Boivin

Avocat, Expert fiscal diplômé

Membre du Directoire

Directeur Fiscalité et Droit

Remarque importante:

Cette publication contient des informations générales et ne saurait se substituer à un conseil avisé. Les nouveautés par rapport à l'édition précédente figurent en bleu, afin de faciliter la lecture de nos lectrices et lecteurs réguliers. Les informations ci-dessous proviennent des sites Internet officiels de la Confédération (Parlement, Tribunal fédéral, Administration) et sont à jour à la date mentionnée.

Entrées en vigueur

Nous vous présentons les principales lois et ordonnances fédérales qui viennent d'entrer en vigueur, respectivement qui vont prochainement entrer en vigueur. La date d'entrée en vigueur figure entre parenthèses, de même que la référence à la publication dans le Recueil officiel (RO).

- **Code civil (Renforcer l'attractivité de la Suisse pour les fondations) (01.01.2024) (RO 2022 452)**

Au vu des résultats de la consultation, la Commission des affaires juridiques du Conseil des États a décidé le 22.02.2021 de soutenir deux mesures proposées dans l'initiative parlementaire 14.470 et d'élaborer un projet de loi à cette fin: optimisation des droits du fondateur par l'extension de son droit de modification aux modifications portant sur l'organisation; et simplification des modifications de l'acte de fondation. Le Conseil fédéral a adhéré au projet de la commission le 12.05.2021. Le Conseil des États a accepté le projet le 10.06.2021. Le Conseil national a décidé le 14.09.2021 d'aller plus loin en autorisant une fondation poursuivant des buts de service public, d'utilité publique ou culturels à verser une rémunération «appropriée» aux membres de ses organes pour leur travail, tout en bénéficiant d'une exonération fiscale. Le Conseil des États s'y est opposé le 22.09.2021. Les divergences ont été éliminées lors de la session d'hiver 2021. Les fondations ne pourront pas bénéficier d'une exonération fiscale si elles rémunèrent les membres de leurs organes dirigeants pour leur travail. La loi a été adoptée au vote final le 17.12.2021.

- **Ordonnance relative au rapport sur les questions climatiques (01.01.2024) (RO 2022 747)**

La présente ordonnance détermine les modalités applicables à l'établissement par les entreprises visées à l'art. 964a CO du rapport destiné à rendre compte des questions climatiques, qui font partie intégrante des questions environnementales relevant des questions non financières énoncées à l'art. 964b CO.

- **Ordonnance concernant le relèvement des taux de la taxe sur la valeur ajoutée pour le financement additionnel de l'AVS (01.01.2024) (RO 2022 863)**

Lors de la votation du 25.09.2022, tant la modification de la loi sur l'AVS que l'arrêté fédéral sur le financement additionnel de l'AVS par le biais d'un relèvement de la TVA ont été acceptés. En conséquence, le taux normal sera relevé à 8,1%, le taux spécial pour l'hébergement passera à 3,8% et le taux réduit sera désormais de 2,6%. Ces nouveaux taux de TVA seront en vigueur en Suisse à partir du 01.01.2024.

- **Ordonnance de l'AFC sur la valeur des taux de la dette fiscale nette par branche et activité (01.01.2024) (RO 2023 18)**

L'annexe de l'ordonnance de l'AFC du 6 décembre 2010 est remplacée.

- **Code civil suisse (Communication des mesures de protection de l'adulte) (01.01.2024) (RO 2023 84)**

Quand elle ordonne, modifie ou lève une mesure, l'autorité de protection de l'adulte communique immédiatement sa décision aux autorités suivantes, dès que celle-ci est exécutoire, soit à l'office de l'état civil, à la commune du domicile, à l'office des poursuites du domicile de la personne concernée et à l'autorité d'établissement. Il s'agit là de suppléer au fait que depuis l'entrée en vigueur le 01.01.2013 du nouveau droit de la protection de l'adulte, les mesures restreignant l'exercice des droits civils d'une personne ne sont plus publiées dans les Feuilles officielles des cantons.

- **Ordonnance régissant la taxe sur la valeur ajoutée (OTVA) (01.01.2024) (RO 2023 312)**

L'annonce en tant qu'assujetti, la remise du décompte et la correction ultérieure d'erreurs dans le décompte doivent être effectuées par voie électronique par l'intermédiaire du portail prévu à cet effet. Les assujettis qui déposaient leurs décomptes sur papier avant l'entrée en vigueur de la modification du 16.06.2023 peuvent continuer à déposer leurs décomptes sur papier jusqu'au 31.12. 2024.

- **Ordonnance du DFF sur l'imposition à la source dans le cadre de l'impôt fédéral direct (Ordonnance sur l'imposition à la source, OIS) (01.01.2024) (RO 2023 492)**

L'annexe de l'ordonnance du 11.04. 2018 sur l'imposition à la source est modifiée.



- **Ordonnance du DFF sur la compensation des effets de la progression à froid pour les personnes physiques en matière d'impôt fédéral direct (Ordonnance sur la progression à froid, OPFr) (01.01.2024) ([RO 2023 493](#))**

La présente ordonnance règle l'adaptation des barèmes et déductions des impôts sur le revenu des personnes physiques à l'indice suisse des prix à la consommation.

- **Ordonnance du DFF sur les taux de l'intérêt moratoire et de l'intérêt rémunérateur en matière de droits, de redevance et d'impôts (Ordonnance du DFF sur les taux d'intérêt) (01.01.2024) ([AS 2023 534](#))**

L'ordonnance du DFF du 25.06.2021 sur les taux d'intérêt est modifiée.

- **Ordonnance sur la gestion du patrimoine dans le cadre d'une curatelle ou d'une tutelle (OGPCT) (01.01.2024) ([RO 2023 486](#))**

Dans le contexte du nouveau droit de la protection de l'adulte, le Conseil fédéral avait édicté par voie d'ordonnance des dispositions relatives au placement et à la préservation des biens que possèdent les personnes qui font l'objet d'une curatelle ou d'une tutelle. Ces dispositions sont entrées en vigueur en même temps que le code civil révisé, le 01.01.2013. Il subsiste toutefois des incertitudes et des incohérences – notamment en lien avec les instructions données par l'ordonnance et le niveau de diligence requis – qui compliquent la mise en œuvre. La révision totale de l'ordonnance sur la gestion du patrimoine dans le cadre d'une curatelle ou d'une tutelle vise à combler ces lacunes, en apportant des précisions utiles pour la pratique et les améliorations matérielles, parfois mineures, qui s'imposent.

- **Arrêté fédéral sur une imposition particulière des grands groupes d'entreprises (Mise en œuvre du projet conjoint de l'OCDE et du G20 sur l'imposition de l'économie numérique) (01.01.2024) ([RO 2023 482](#))**

Le Conseil fédéral a transmis au Parlement le 22.06.2022 un message concernant l'arrêté fédéral sur une imposition particulière des grands groupes d'entreprises (Mise en œuvre du projet conjoint de l'OCDE et du G20 sur l'imposition de l'économie numérique). Ce projet conjoint place la Suisse devant des défis considérables. Le Conseil fédéral entend introduire les nouvelles règles d'imposition prévues, même si la Suisse n'y est tenue ni juridiquement ni politiquement. Une modification de la Constitution permettra de créer les bases pour la législation d'application. Jusqu'à ce que celle-ci entre en vigueur et compte tenu des délais très serrés, l'imposition minimale sera assurée au moyen d'une ordonnance provisoire. Les recettes fiscales supplémentaires seront ainsi perçues ici et non à l'étranger. Ce projet vise à préserver la compétitivité de la Suisse et à créer les conditions nécessaires pour maintenir les emplois et les recettes fiscales sur son territoire. La mise en œuvre devra ménager les différents acteurs de l'économie. Les petites et moyennes entreprises ne seront pas touchées par les nouvelles règles et le fédéralisme fiscal sera préservé. Le Conseil des Etats a approuvé le 28.09.2022 la reprise de la réforme de l'OCDE et du G20. Le Conseil national s'est finalement rallié au Conseil des Etats le 13.12.2022, après avoir éliminé la dernière divergence. L'objet a été adopté lors du vote final le 16.12.2022. La votation populaire a eu lieu le 18.06.2023. Le peuple et les cantons ont accepté l'arrêté fédéral. Il entrera en vigueur le 01.01.2024. Il est prévu que 75% des produits reviennent aux cantons de siège des entreprises concernées, 25% revenant à la Confédération.

- **Loi fédérale sur l'imposition des rentes viagères et des formes de prévoyance similaires (01.01.2025) ([RO 2023 38](#))**

Le Conseil fédéral a transmis au Parlement le 24.11.2021 un message concernant loi fédérale sur l'imposition des rentes viagères et des formes de prévoyance similaires. Les rentes viagères sont actuellement imposées à raison de 40% en tant que rendement forfaitaire. Dans le contexte des taux d'intérêt actuellement pratiqués, il en résulte une surimposition. Le Conseil fédéral propose donc de flexibiliser la part imposable des revenus de rentes viagères. Le Conseil des Etats a adopté le projet le 16.03.2022. Le Conseil national a adhéré le 30.05.2022. La loi a été adoptée au vote final le 17.06.2022.



Délais référendaires

Nous vous présentons les principales lois fédérales votées par le Parlement sujettes à référendum, dont le délai référendaire n'est pas encore échu, respectivement dont l'entrée en vigueur n'a pas encore été déterminée. La date d'expiration du délai référendaire figure entre parenthèses, de même que la référence à la publication dans la Feuille fédérale (FF).

- **Loi fédérale relative à l'indemnité forfaitaire octroyée pour la taxe sur la valeur ajoutée perçue sur la redevance de réception de radio et de télévision (14.01.2021) (FF 2020 7647)**

Le Conseil fédéral a transmis au parlement le 27.11.2019 un message concernant la loi fédérale relative à l'indemnité forfaitaire octroyée pour la taxe sur la valeur ajoutée perçue sur la redevance de réception de radio et de télévision. Tous les ménages doivent recevoir une indemnité forfaitaire de CHF 50 pour la TVA sur la redevance de réception de radio et de télévision prélevée par la Confédération sans fondement juridique. Pour les entreprises, une indemnité forfaitaire n'est pas appropriée. La Commission des transports et des télécommunications du Conseil des Etats a approuvé le projet le 11.02.2020, avec une disposition complémentaire en faveur des entreprises. Le Conseil des Etats a approuvé le projet le 03.06.2020 et le Conseil National le 10.09.2020. La loi a été adoptée au vote final le 25.09.2020.

- **Loi fédérale sur la lutte contre l'usage abusif de la faillite (Modification de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du code des obligations, du code pénal, du code pénal militaire et de la loi sur le casier judiciaire) (07.07.2022) (FF 2022 702)**

Le Conseil fédéral a transmis au Parlement le 26.06.2019 un message relatif à la loi sur la lutte contre l'usage abusif de la faillite. Il veut empêcher les débiteurs d'user abusivement de la procédure de faillite afin d'échapper à leurs obligations et de faire une concurrence déloyale à d'autres entreprises. La Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats a décidé le 04.09.2020 d'étudier en détail en particulier si des adaptations seraient nécessaires en ce qui concerne la possibilité offerte actuellement aux entreprises de ne pas se soumettre au contrôle restreint (opting out). Le Conseil des Etats a accepté le projet le 31.05.2021. Concernant la possibilité offerte actuellement aux entreprises de ne pas se soumettre au contrôle restreint de leurs comptes (opting out), les sénateurs souhaitent que la décision d'opting out soit soumise à un renouvellement tous les deux ans, sur présentation des comptes annuels auprès du registre du commerce. Le Conseil national a accepté le projet avec des divergences le 30.09.2021. Le Conseil des Etats s'est rallié au Conseil national le 01.12.2021 sur la question du contrôle restreint des comptes des entreprises. Celles-ci pourront toujours faire usage de l'opting-out. La dernière divergence a été éliminée le 07.03.2022. La loi a été adoptée au vote final le 18.03.2022.



• **Loi sur la TVA.**

Révision partielle (05.10.2023) (FF 2023 1524)

Le Conseil fédéral a transmis au Parlement le 24.09.2021 un message concernant la modification de la loi sur la TVA. Le projet permet de mettre en œuvre plusieurs interventions parlementaires concernant la TVA. Il porte pour l'essentiel sur la perception de la TVA par les plateformes de vente par correspondance et sur l'obligation de fournir des renseignements qui incombera à toutes les plateformes numériques. Le projet prévoit par ailleurs des simplifications pour les PME, comme le décompte annuel volontaire, et des mesures de lutte contre l'escroquerie. Le Conseil national a approuvé le projet avec des modifications le 10.05.2022. Le Conseil des Etats a accepté le projet le 28.02.2023, avec des divergences. Celles-ci ont été éliminées lors de la session d'été 2023. La loi a été adoptée au vote final le 16.06.2023.

• **Loi fédérale sur le passage au numérique dans le domaine du notariat (LNN) (05.10.2023) (FF 2023 1523)**

Le Conseil fédéral a transmis au Parlement le 17.12.2021 un message relatif à la loi fédérale sur le passage au numérique dans le domaine du notariat. A l'avenir, les originaux des actes authentiques pourront aussi être établis sous forme électronique. Ils seront conservés de manière durable et sûre dans un nouveau registre central. Le Conseil des Etats a approuvé le projet avec des modifications le 15.12.2022. Le Conseil national a accepté le projet le 06.03.2023, avec des divergences. Celles-ci ont été éliminées lors de la session d'été 2023. La loi a été adoptée au vote final le 16.06.2023.

• **Droit du bail: résiliation pour besoin propre (...01.2024) (FF 2023 ...)**

• **Droit du bail: sous-location (...01.2024) (FF 2023 ...)**

• **Droit du bail: règles de forme (...01.2024) (FF 2023 ...)**

Le Parlement a adopté plusieurs modifications du Code des obligations au vote final le 29.09.2024. Ces modifications résultent de plusieurs initiatives parlementaires:

- 18.475n: Iv.pa. Merlini. Résiliation du bail en cas de besoin du bailleur ou de ses proches. Simplifier la procédure.
- 15.455n: Iv.pa. Egloff. Empêcher les sous-locations abusives
- 16.458n: Iv.pa. Vogler. Majoration échelonnée du loyer. Non aux formulaires inutiles
- 16.459n: Iv.pa. Feller. Droit du bail. Autoriser la signature produite par un moyen mécanique



Débats parlementaires

Nous vous présentons les principaux objets en cours de traitement par le Parlement. Le numéro d'objet figure entre parenthèses.

- **Loi sur le droit international privé.**
Modification (20.034)

Le Conseil fédéral a transmis au parlement le 13.03.2020 un message concernant la modification de la loi fédérale sur le droit international privé (Successions). Le Conseil fédéral entend moderniser le droit suisse régissant les successions internationales et l'adapter à l'évolution du droit à l'étranger. Il a pris acte des résultats de la consultation sur le projet de modification de la loi fédérale sur le droit international privé. Le projet accroît l'autonomie des parties et réduit le risque de conflit de compétence avec les autorités étrangères, et en particulier celles des pays membres de l'UE. Le Conseil national a accepté le projet le 15.06.2021. Le Conseil des Etats a accepté le projet le 15.12.2022. Le Conseil national a traité cet objet le 16.03.2023, [le Conseil des Etats le 12.09.2023](#), mais des divergences subsistent.

- **Taxe au tonnage applicable aux navires de mer.**
Loi fédérale (22.035)

Le Conseil fédéral a transmis au Parlement le 04.05.2022 un message relatif à la loi fédérale sur la taxe au tonnage applicable aux navires de mer. La taxe au tonnage est un instrument destiné à promouvoir la navigation maritime. Elle est largement acceptée au niveau international et notamment très répandue au sein de l'Union européenne (UE). Pour les entreprises de navigation maritime rentables, elle entraîne une charge fiscale comparativement faible. En créant les moyens de lutter à armes égales avec l'étranger, le projet assure la compétitivité de la place économique suisse. La Commission de l'économie et des redevances du Conseil national a décidé le 17.08.2022 de charger l'administration de lui présenter un rapport complémentaire contenant des explications exhaustives sur les exigences en matière de pavillons et une estimation des effets d'un changement de système sur le budget de la Confédération. Le Conseil national a approuvé le projet avec des modifications le 13.12.2022. Les députés ont inclus les bateaux de croisière dans la catégorie des navires soumis à la taxe au tonnage. L'admission à la navigation est conditionnée au fait que la gestion stratégique et commerciale des navires concernés soit exercée en Suisse. La Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats a confié à l'administration de vastes mandats complémentaires lors de sa séance du 14.02.2023.



• **Code civil. Modification (Transmission d'entreprises par succession) (22.049)**

Le Conseil fédéral a transmis au Parlement le 10.06.2022 un message relatif à la modification du Code civil. Il entend faciliter la transmission familiale d'entreprises dans le droit successoral. Les nouvelles dispositions contribueront à assurer une plus grande stabilité des entreprises suisses, notamment des PME, et donc des emplois. Pour favoriser davantage encore la dévolution successorale des entreprises, le Conseil fédéral propose différentes mesures. Ainsi, un unique héritier pourra reprendre l'entreprise, même si aucune disposition testamentaire n'a été prise en ce sens. Le juge pourra en effet, sur demande et à certaines conditions, attribuer l'intégralité de l'entreprise à un seul héritier. Cette mesure vise à éviter le morcellement ou la fermeture d'entreprises, en particulier de PME. La Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats est entrée en matière le 04.11.2022. Elle a donné des mandats à l'administration afin d'éclaircir diverses questions. Le Conseil des Etats a refusé d'entrer en matière le 15.06.2023. Il est en effet d'avis que la réglementation proposée n'est pas nécessaire, car, dans la grande majorité des cas, la transmission d'entreprises par succession s'effectue d'un commun accord. **Le Conseil national a adopté le projet le 20.09.2023 avec quelques modifications. Le Conseil des Etats devra à nouveau se prononcer.**

• **Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct. Modification (augmentation des déductions pour les primes d'assurance et les intérêts des capitaux d'épargne) (22.053)**

Le Conseil fédéral a transmis au Parlement le 22.06.2022 un message relatif à la modification de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (Augmentation des déductions pour les primes d'assurance et les intérêts des capitaux d'épargne). Le présent projet porte sur une augmentation des déductions pour les primes d'assurance et les intérêts des capitaux d'épargne dans le cadre de l'impôt fédéral direct. Il fait suite à une motion, transmise par les Chambres fédérales, du conseiller national Jean-Pierre Grin (17.3171). La Commission des finances du Conseil des Etats a proposé le 30.08.2022 à la Commission de l'économie et des redevances de son Conseil de ne pas entrer en matière, eu égard aux projections budgétaires pessimistes établies pour les années à venir et au fait que l'allègement fiscal prévu concernerait avant tout les revenus les plus élevés. Le Conseil des Etats a décidé le 08.12.2022 de ne pas entrer en matière. **Le Conseil national a également décidé le 19.09.2023 de ne pas entrer en matière. Cet objet est ainsi liquidé.**

• **Code des obligations (Défauts de construction). Modification (22.066)**

Le Conseil fédéral a transmis au Parlement le 19.10.2022 un message concernant la modification du code des obligations (défauts de construction). Le Conseil fédéral soumet au législateur des améliorations ciblées de la position des maîtres d'ouvrage et des acquéreurs d'immeubles comportant de nouveaux logements. Le projet a pour but de renforcer les droits des particuliers qui possèdent une maison ou une part de propriété par étages et des maîtres d'ouvrage professionnels, sans que les entrepreneurs et les artisans de la construction n'aient à en subir d'inconvénients notables. Il donne suite à différentes interventions parlementaires. La Commission des affaires juridiques du Conseil national a confié le 03.02.2023 à l'administration un mandat pour l'élaboration de propositions de révision allant dans le sens d'un abandon de la péremption lors d'un avis de défaut tardif ou omis (dans le cadre de défauts de construction). **Le Conseil national a adopté le projet avec des modifications le 25.09.2023.**

• **Introduction du trust dans l'ordre juridique suisse. Rapport du Conseil fédéral sur le classement de la motion 18.3383 (23.065)**

Lors de sa séance du 15.09.2023, le Conseil fédéral a pris acte des résultats de la consultation concernant l'introduction du trust dans le droit suisse. Il conclut qu'il n'existe pas à l'heure actuelle de consensus politique suffisant pour l'instauration d'un trust suisse. Les règles fiscales proposées ont été clairement rejetées par les participants à la consultation. Le Conseil fédéral renonce dans ces circonstances à élaborer un message et propose au Parlement de classer la motion.



• **Simplifier la TVA pour les «packages». Motion (18.3235)**

La motion Stefan Engler (Groupe du Centre), déposée le 15.03.2018, demande au Conseil fédéral de modifier l'art. 19 al. 2 LTVA afin que les «packages» puissent être taxés de manière uniforme comme la prestation principale si cette dernière représente au moins 55% de la contreprestation totale. Le Conseil fédéral, dans son avis du 25.04.2018, propose de rejeter la motion. Le Conseil des Etats l'a adoptée le 12.06.2018. Le Conseil national a adopté la motion le 13.03.2019 avec la modification suivante: Le Conseil fédéral est chargé de modifier l'art. 19 al. 2 LTVA afin que les «packages» de prestations dont le lieu est situé sur le territoire suisse puissent être taxés de manière uniforme comme la prestation principale si cette dernière représente au moins 55% de la contre-prestation. Le Conseil des Etats a adopté la motion adaptée le 16.12.2020.

• **Calcul de la réduction pour participation (empêcher l'augmentation de la charge d'impôt sur le bénéfice résultant de l'émission d'instruments financiers par la société mère et du transfert intragroupe des instruments qui en proviennent). Motion (18.3718)**

La motion de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national, déposée le 04.09.2018, demande au Conseil fédéral de reprendre le mécanisme de limitation de la réduction pour participations aux banques d'importance systémique (18.020) et de l'appliquer à toutes les branches. Le Conseil fédéral, dans son avis du 07.11.2018, propose d'accepter la motion. Le Conseil national l'a adoptée le 13.03.2019 et le Conseil des Etats le 03.03.2022.

• **55 ans de propriété par étages. Une mise à jour s'impose. Motion (19.3410)**

La motion Andrea Caroni (Groupe PLR), déposée le 22.03.2019, demande au Conseil fédéral d'élaborer une révision du droit de la propriété par étages (art. 712a ss. CC) qui mette en œuvre les recommandations de son rapport du 08.03.2019 donnant suite au postulat Caroni 14.3832. Le Conseil fédéral, dans son avis du 15.05.2019, propose d'accepter la motion. Le Conseil des Etats l'a adoptée le 04.06.2019 et le Conseil national le 12.12.2019.

• **Egalité de traitement des couples dont les deux conjoints perçoivent un revenu, dont l'un sous la forme d'une rente. Motion (19.3464)**

La motion Philipp Matthias Bregy (Groupe du Centre), déposée le 08.05.2019, demande au Conseil fédéral de modifier l'article 9 alinéa 2 lettre k de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID; RS 642.14) de telle sorte qu'il soit aussi possible d'effectuer une déduction sur le produit du travail tiré d'une profession, d'un commerce ou d'une entreprise si l'un des conjoints tire son revenu d'une rente. Le Conseil fédéral, dans son avis du 14.08.2019, propose de rejeter la motion. Le Conseil national l'a adoptée le 03.05.2021.

• **Passage rapide à l'imposition individuelle en Suisse. Motion (19.3630)**

La motion Christa Markwalder (Groupe PLR), déposée le 17.06.2019, demande au Conseil fédéral de soumettre dans les meilleurs délais au Parlement, après avoir consulté les cantons, un projet de loi prévoyant un réel changement de système, à savoir le passage de l'imposition du couple et de la famille à une imposition individuelle indépendante de l'état civil. Il pourra prévoir une imposition individuelle modifiée pour les couples avec enfants. Le Conseil fédéral, dans son avis du 28.08.2019, propose de rejeter la motion. Le Conseil national l'a adoptée le 31.05.2021.

• **Autoriser les rachats dans le pilier 3a. Motion (19.3702)**

La motion Erich Ettlin (Groupe du Centre), déposée le 19.06.2019, demande au Conseil fédéral de modifier l'article 82 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et les dispositions d'ordonnance pertinentes de manière à ce que les personnes disposant d'un revenu soumis à l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) qui n'ont pas pu faire de versements dans le pilier 3a par le passé, ou qui n'ont pu faire que des versements partiels, aient la possibilité d'effectuer ces versements a posteriori et de les déduire intégralement du revenu imposable pour l'année pendant laquelle elles effectuent ce rachat (rachat 3a). Cette possibilité de rachat sera limitée quant à la fréquence et au montant des versements effectués, comme cela est exposé dans le développement. Le Conseil fédéral, dans son avis du 14.08.2019, propose de rejeter la motion. Le Conseil des Etats l'a adoptée le 12.09.2019 et le Conseil national le 02.06.2020.



• **Pour l'instauration d'une autorité dépositaire cantonale, seul moyen de retrouver un mandat pour cause d'incapacité.**

Motion (19.4072)

La motion Marcel Dobler (Groupe PLR), déposée le 19.09.2019, demande au Conseil fédéral de proposer l'introduction, dans le code civil (CC), d'une disposition prévoyant que les cantons sont tenus de veiller à ce que les mandats pour cause d'incapacité puissent être remis, ouverts ou clos, à une autorité chargée d'en recevoir le dépôt (comme les art. 504 et 505 al. 2 CC le prévoient pour les testaments). Le Conseil fédéral proposera également l'introduction dans le CC d'une disposition faisant obligation à l'autorité de protection de l'adulte de s'enquérir auprès de l'autorité dépositaire (et pas uniquement auprès de l'office d'état civil) de l'existence éventuelle d'un mandat pour cause d'incapacité au cas où une personne deviendrait incapable de discernement et ne saurait plus si un tel mandat existe ou non. Le Conseil fédéral, dans son avis du 20.11.2019, propose d'accepter la motion. Le Conseil national l'a adoptée le 20.12.2019 et le Conseil des Etats le 17.03.2021.

• **Conseillers en vote et sociétés anonymes cotées en Bourse. Rendre publics et prévenir les conflits d'intérêts.**

Motion (19.4122)

La motion Thomas Minder (Groupe UDC), déposée le 23.09.2019, demande au Conseil fédéral de soumettre au Parlement une modification législative visant à rendre publics et à prévenir les conflits d'intérêts dans lesquels peuvent se trouver des conseillers en vote («proxy advisors») actifs auprès de sociétés anonymes cotées en Bourse. Le Conseil fédéral, dans son avis du 20.11.2019, propose d'accepter la motion. Le Conseil des Etats l'a adoptée le 16.12.2019 et le Conseil national le 03.06.2020.

• **Registre du commerce. Publier sur Zefix des informations fiables qui déploient des effets juridiques.**

Motion (20.3066)

La motion Philippe Nantermod (Groupe PLR), déposée le 09.03.2020, demande au Conseil fédéral de modifier l'art. 14 de l'ordonnance sur le registre du commerce (ORC) et toutes les bases légales nécessaires pour donner un plein effet juridique aux informations publiées en ligne dans l'index central des raisons de commerce Zefix. Le Conseil fédéral, dans son avis du 08.05.2020, propose d'accepter la motion. Le Conseil national l'a adoptée le 19.06.2020 et le Conseil des Etats le 17.03.2021.

• **Raccourcissement du délai pour défiscaliser les frais relatifs aux investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement.**

Motion (20.4572)

La motion Roberto Zanetti (Groupe PS), déposée le 17.12.2020, demande au Conseil fédéral de créer les bases légales nécessaires pour raccourcir et harmoniser le délai après lequel un bâtiment neuf est considéré comme existant pour ce qui concerne la déduction fiscale des frais relatifs aux investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement. Le Conseil fédéral, dans son avis du 03.02.2021, propose d'accepter la motion. Le Conseil des Etats a adopté la motion le 10.03.2021 et le Conseil national le 22.09.2021.



- **Etendre à dix ans la possibilité de compenser des pertes.**

Motion (21.3001)

La motion de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national, déposée le 12.01.2021, demande au Conseil fédéral de modifier les bases légales (en particulier l'art. 67 LIFD et l'art. 25 al. 2 LHID), de telle sorte que les pertes qui sont survenues à partir de 2020 puissent être déduites fiscalement pour dix exercices (au lieu des sept prévus actuellement). Une minorité de la commission propose de rejeter la motion. Le Conseil fédéral, dans son avis du 24.02.2021, propose de rejeter la motion. Le Conseil national a adopté la motion le 01.03.2021 et le Conseil des Etats le 01.06.2022.

- **Création d'entreprises par voie entièrement numérique.**

Motion (21.3180)

La motion Andri Silberschmidt (Groupe PLR), déposée le 16.03.2021, demande au Conseil fédéral de veiller à ce qu'il soit possible de créer des entreprises sans rupture de support, c'est-à-dire de manière entièrement numérique. Le Conseil fédéral, dans son avis du 19.05.2021, propose d'accepter la motion. Le Conseil national l'a adoptée le 18.06.2021 et le Conseil des Etats le 15.12.2022.

- **Déduction des coûts d'investissement liés aux travaux mineurs de transformation et d'agrandissement.**

Motion (22.3098)

La motion Maja Riniker (Groupe PLR), déposée le 09.03.2022, demande au Conseil fédéral de modifier les dispositions en vigueur de manière à ce que les coûts liés aux investissements destinés à économiser de l'énergie et à protéger l'environnement puissent être déduits des impôts, même pour les travaux mineurs de transformation ou amélioration de bâtiments existants. L'objectif est de créer des incitations supplémentaires pour favoriser l'assainissement énergétique du parc immobilier. Le Conseil fédéral, dans son avis du 04.05.2022, propose de rejeter la motion. Le Conseil national a adopté la motion le 02.05.2023. **Le Conseil des Etats a rejeté la motion le 11.09.2023. Cet objet est ainsi liquidé.**

- **Renforcer les fondations de famille suisses en supprimant l'interdiction des fondations d'entretien.**

Motion (22.4445)

La motion Thierry Burkart (Groupe PLR), déposée le 15.12.2022, demande au Conseil fédéral de soumettre au Parlement une modification de l'article 335 du code civil (CC) visant à supprimer l'interdiction de créer des fondations de famille dites d'entretien. Le Conseil fédéral, dans son avis du 15.02.2023, propose de rejeter la motion. Le Conseil des Etats a transmis la motion à la commission compétente pour examen préalable le 13.03.2023.

- **Négocier rapidement avec la France une nouvelle convention en vue d'éviter les doubles impositions dans le domaine des impôts sur les successions.**

Motion (22.4467)

La motion Vincent Maitre (Le Centre), déposée le 15.12.2022, demande au Conseil fédéral d'entamer rapidement des négociations avec la France afin d'adopter une convention pour éviter les doubles impositions dans le domaine des impôts sur les successions. Le Conseil fédéral, dans son avis du 22.02.2023, propose de rejeter la motion. **Le Conseil national a adopté la motion le 19.09.2023.**

- **Taxe sur la valeur ajoutée. Assujettissement des plateformes en ligne pour les services électroniques.**

Motion (23.3012)

La motion de la Commission de l'économie et des redevances CE, déposée le 13.02.2023, demande au Conseil fédéral de proposer au Parlement une modification de la loi fédérale sur la taxe sur la valeur ajoutée visant à soumettre à la TVA les services électroniques fournis par des plateformes en ligne. Lors de l'examen du projet 21.019, la Commission est arrivée à la conclusion que l'imposition des plateformes devrait probablement être étendue aux services électroniques, mais pas sans consultation des milieux concernés. Le Conseil des Etats a adopté la motion le 31.05.2023.



- **Réductions fiscales en faveur de la végétalisation des toits.**

Motion (23.3162)

La motion Greta Gysin (Les Vert-e-s), déposée le 15.03.2023, demande au Conseil fédéral de modifier l'ordonnance sur les frais relatifs aux immeubles (RS 642.116) et l'ordonnance sur les mesures en faveur de l'utilisation rationnelle de l'énergie et du recours aux énergies renouvelables (RS 642.116.1) de manière à ce que les cantons puissent prévoir des déductions fiscales pour la végétalisation des toits et des façades. Le Conseil fédéral, dans son avis du 17.05.2023, propose de rejeter la motion. Le Conseil national a adopté la motion le 27.09.2023.

- **Déduire fiscalement les frais d'installations d'infrastructures de recharge dans les bâtiments.**

Motion (23.3225)

La motion Marianne Maret (Le Centre), déposée le 16.03.2023, demande au Conseil fédéral, afin d'inciter les propriétaires à installer des infrastructures de recharges dans les bâtiments et ainsi accélérer le développement de la mobilité électrique, de procéder aux modifications d'ordonnance nécessaires pour que l'installation de bornes de recharge donne droit à des déductions fiscales. Le Conseil fédéral, dans son avis du 17.05.2023, propose de rejeter la motion. Le Conseil des Etats a adopté la motion le 31.05.2023.

- **Pour une réglementation des rémunérations variables.**

Motion (23.3495)

La motion Ruedi Noser (Groupe PLR), déposée le 12.04.2023, demande que le droit de la société anonyme soit modifié de la façon suivante. La part variable de la rémunération de tous les collaborateurs que le conseil d'administration peut fixer de son propre chef ne doit pas être supérieure à 15 % du bénéfice net déclaré. Si le conseil d'administration veut verser une rémunération variable totale plus élevée, il doit présenter une demande en ce sens lors de l'assemblée générale et la justifier. Il doit notamment exposer de manière transparente comment le montant plus élevé sera réparti entre les différents niveaux hiérarchiques. Pour les entreprises d'importance systémique, le versement de la majeure partie de la rémunération variable doit faire l'objet d'un report à long terme, et ce de manière échelonnée. Ce report doit être d'au moins 3 ans pour les cadres inférieurs, puis augmenter progressivement jusqu'à la direction, pour laquelle il doit être d'au moins 10 ans. En cas d'assainissement, toutes les rémunérations variables reportées de plus de 3 ans seront perdues. Le Conseil fédéral, dans son avis du 24.05.2023, propose de rejeter la motion. Le Conseil des Etats a transmis la motion à la commission compétente pour examen préalable le 13.06.2023.

- **Imposer les gains de loterie et de jeux de hasard dans le canton où le gagnant est fiscalement domicilié au moment de l'échéance du gain.**

Motion (23.3701)

La motion Roberto Zanetti (Groupe PS), déposée le 14.06.2023, demande au Conseil fédéral de présenter un projet de modification de la loi fédérale du 14.12.1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID, RS 642.14) qui prévoit qu'un gain de loterie ou de jeu de hasard de plus d'un million de francs est imposable dans le canton où le gagnant est fiscalement domicilié au moment de l'échéance du gain. Le Conseil fédéral, dans son avis du 30.08.2023, propose d'accepter la motion. Le Conseil des Etats l'a adoptée le 11.09.2023.

- **HID et LIFD. Déduire du revenu les contributions d'entretien versées à des enfants majeurs en formation.**

Motion (23.3743)

La motion Philippe Nantermod (Groupe PLR), déposée le 15.06.2023, demande au Conseil fédéral de proposer une modification de la LHID et de la LIFD afin de permettre la déduction des contributions d'entretien versées à un enfant majeur de moins de 25 ans en formation, en exécution d'une obligation d'entretien ou d'assistance fondée sur le droit de la famille. La déduction pourra être plafonnée soit à un montant déterminé par le droit cantonal et fédéral, soit par les décisions judiciaires fixant le montant des contributions. Le Conseil fédéral, dans son avis du 23.08.2023, propose de rejeter la motion.



- **Evaluer de manière appropriée les sociétés de personnes pour le calcul de l'impôt sur la fortune.**

Motion (23.3961)

La motion de la Commission de l'économie et des redevances CN, déposée le 26.06.2023, demande au Conseil fédéral de soumettre au Parlement une modification de l'art. 14 LHID, afin que les sociétés de personnes soient évaluées de manière appropriée pour le calcul de l'impôt sur la fortune. L'évaluation devra être fondée sur la valeur intrinsèque. Des circonstances extraordinaires (par ex. vente dans les cinq ans à une valeur supérieure à la valeur intrinsèque) pourront être prises en compte. Cette évaluation doit être appliquée par les sociétés dont les revenus proviennent exclusivement ou presque exclusivement des prestations d'un individu qui participe entièrement ou majoritairement à la société concernée. Sont qualifiées de sociétés celles dans lesquelles la création de valeur principale est réalisée par le ou la propriétaire de la société. Le Conseil fédéral, dans son avis du 30.08.2023, propose de rejeter la motion. Le Conseil national a adopté la motion le 19.09.2023.

- **Alléger l'impôt sur le capital et l'impôt sur la fortune pour les PME à forte croissance.**

Postulat (17.4292)

Le postulat Fathi Derder (Groupe PLR), déposé le 15.12.2017, demande au Conseil fédéral de rédiger un rapport sur le potentiel d'allègement de la charge fiscale pour les entreprises en matière d'impôt sur la fortune et d'impôt sur le capital, et ses conséquences. Le Conseil fédéral propose le 14.02.2018 d'accepter le postulat. Le Conseil national l'a adopté le 13.03.2019.

- **Financer l'AVS au moyen d'une taxe sur les transactions financières.**

Postulat (21.3440)

Le postulat Beat Rieder (Groupe du Centre), déposé le 19.03.2021, demande au Conseil fédéral d'élaborer un rapport dans lequel il montrera quelle forme il faudrait donner à une taxe sur les transactions financières en Suisse en vue de garantir le financement de l'AVS à moyen et à long termes. Le Conseil fédéral propose le 19.05.2021 de rejeter le postulat. Le Conseil des Etats l'a transmis à la commission compétente pour examen le 02.06.2021 et l'a adopté le 13.06.2022

- **Pour un droit de la société coopérative moderne et durable.**

Postulat (21.3783)

Le postulat Lars Guggisberg (Groupe UDC), déposé le 17.06.2021, demande au Conseil fédéral de d'examiner l'opportunité d'une révision totale du droit de la société coopérative et de rendre compte de ses conclusions. Il indiquera plus particulièrement quels sont les éléments qui doivent impérativement faire l'objet d'une réforme pour moderniser et pérenniser le droit de la société coopérative, étant entendu que cette révision, loin de se limiter à des améliorations ponctuelles, devra s'inscrire dans une réflexion globale. Le droit de la société coopérative se caractérise par une grande souplesse qu'il conviendra autant que possible de conserver, en évitant notamment de créer des obstacles administratifs supplémentaires. Le Conseil fédéral propose le 18.08.2021 d'accepter le postulat. Le Conseil national l'a adopté le 02.03.2022.



- **Mettre en place une pratique fiscale uniforme pour éviter une pénalisation des entreprises suisses.**

Postulat ([22.3396](#))

Le postulat de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national, déposé le 05.05.2022, demande au Conseil fédéral d'établir un rapport sur les problématiques mises en évidence dans la motion 19.4635 «Mettre en place une pratique fiscale uniforme pour éviter une pénalisation des entreprises suisses». Ce rapport devra notamment englober les éléments ci-après. Il devra présenter un état des lieux de la pratique fiscale suisse en comparaison avec les usages internationaux. Cet état des lieux devra notamment mettre en évidence la différence entre les conséquences de la théorie dite du bénéficiaire direct et celles de la théorie dite du triangle pour les sociétés concernées. Les problèmes pour les sociétés concernées mis en évidence par l'état des lieux devront être clairement identifiés. Le rapport devra proposer des solutions envisageables à ces problèmes. Il devra également montrer leurs conséquences, en particulier sur les recettes fiscales de la Confédération. Le Conseil national a adopté ce postulat le 21.09.2022.

- **Aménager le droit de timbre d'émission pour qu'il soit plus favorable aux jeunes pousses.**

Postulat ([23.3262](#))

Le postulat Andri Silberschmidt (Groupe PLR), déposé le 16.03.2023, demande au Conseil fédéral d'établir un rapport dans lequel il présentera les possibilités de réduire, dans le respect de la Constitution, la charge que représente pour les jeunes pousses les droits de timbre d'émission sur le capital propre. Le Conseil fédéral propose le 24.05.2023 d'accepter le postulat. Le Conseil national l'a adopté le 19.09.2023.

- **Imposition du logement. Changement de système.**

Initiative parlementaire ([17.400](#))

L'initiative parlementaire de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats, déposée le 02.02.2017, a été acceptée par la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national le 14.08.2017. La Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats a décidé le 21.08.2018 des modalités du changement de système en matière de valeur locative. Elle a approuvé lors de sa séance du 14.02.2019 un avant-projet, qui a été mis en consultation au printemps 2019. La Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats a pris connaissance le 30.08.2019 des résultats de la consultation. Etant donné que de nombreuses questions font l'objet de controverses, elle a chargé l'administration de procéder à des clarifications supplémentaires, au niveau cantonal également, concernant la problématique des résidences secondaires, les déductions des intérêts passifs et une éventuelle suppression des déductions motivées par des raisons extra-fiscales pour les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement. La Commission de l'économie et des redevances a décidé le 15.11.2019 de recueillir l'avis du Conseil fédéral. Le Conseil fédéral a informé la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats le 29.01.2020 qu'il ne s'exprimerait pas avant que celle-ci ne lui soumette un projet de loi concret. Cette Commission a demandé le 27.08.2020 un rapport complémentaire à l'AFC d'ici à la fin 2020 sur différents points techniques. La Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats a publié son rapport le 27.05.2021. Le projet prévoit de supprimer la valeur locative et les déductions des frais d'acquisition du revenu – soit des frais d'entretien, des frais de remise en état d'un immeuble nouvellement acquis, des primes d'assurances et des frais d'administration



par des tiers –, au niveau fédéral et au niveau cantonal, pour les logements destinés à l'usage personnel des propriétaires à leur domicile. Au niveau fédéral, les déductions – motivées par des raisons extra-fiscales – pour les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement et pour les frais de démolition seront également supprimées; au niveau cantonal, ces déductions pourront être conservées dans la législation fiscale. Toutefois, les déductions pour les investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement sont limitées dans le temps. Les frais occasionnés par des travaux de restauration de monuments historiques continuent d'être déductibles. Les résidences secondaires à usage personnel seront exclues du changement de système. Il convient en outre de ne plus autoriser à l'avenir aucune forme de déduction des intérêts passifs. Une minorité de la commission propose de limiter les déductions des intérêts passifs à concurrence de 70% du rendement imposable de la fortune. Enfin, la commission veut introduire une déduction pour l'acquisition du premier logement principal. Le Conseil fédéral a publié son avis le 25.08.2021. Il propose un changement de système complet, avec une limitation des intérêts passifs à concurrence de 70% du rendement imposable de la fortune. Le Conseil des Etats a accepté le projet avec des divergences le 21.09.2021. La Commission de l'économie et des redevances du Conseil national a décidé le 09.11.2021 d'entrer en matière. Elle a demandé des clarifications complémentaires à l'administration le 25.01.2022, puis a effectué une première lecture du projet le 06.05.2022. Mais compte tenu de la complexité de l'objet, elle a confié de nouveaux mandats à l'administration et a procédé à une deuxième lecture en août. Le Conseil national est entré en matière le 29.09.2022, mais a renvoyé le projet en commission. Le Conseil national a adopté le 14.06.2023 un nouveau système d'imposition du logement. La valeur locative est supprimée, y compris pour les résidences secondaires. En contrepartie, les frais d'entretien ne sont plus déductibles et les intérêts passifs plus que partiellement. Le dossier passe au Conseil des Etats.

• **Prélèvement direct facultatif des impôts sur le revenu.**

Initiative parlementaire (22.439)

L'initiative parlementaire Emmanuel Amoos (Groupe PS), déposée le 16.06.2022, demande d'adapter le cadre légal afin de permettre un prélèvement direct facultatif des impôts sur le revenu. Le Conseil national a donné suite le 15.03.2023.

• **Introduction d'un impôt réel sur les résidences secondaires.**

Initiative parlementaire (22.454)

L'initiative parlementaire de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national, déposée le 16.08.2022, demande que la Constitution fédérale soit modifiée comme suit: Art. 131b Impôt réel sur les résidences secondaires. Les cantons peuvent percevoir un impôt réel sur les biens immobiliers. Celui-ci peut être plus élevé sur les résidences secondaires destinées essentiellement à l'usage de leur propriétaire, indépendamment du principe d'imputation des coûts. La Commission de l'économie et des redevances CN a donné suite le 16.08.2022. [La Commission de l'économie et des redevances CE a adhéré le 19.06.2023.](#)

• **Exonération fiscale des rentes AVS.**

Initiative parlementaire (23.442)

L'initiative parlementaire Erich Hess (Groupe UDC), déposée le 16.06.2023, demande que la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) soit modifiée comme suit: les rentes de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) sont exonérées de l'impôt.



Consultations

Nous vous présentons les principales procédures de consultation au niveau fédéral, en cours ou terminées mais non encore concrétisées. La date de fin de la consultation figure entre parenthèses.

- **Ordonnance du 04.07.2012 sur la gestion du patrimoine dans le cadre d'une curatelle ou d'une tutelle (OGPCT) (17.01.2020)** ([Procédure de consultation 2019/69](#))

Phase: Clôturée

Dans le contexte du nouveau droit de la protection de l'adulte, le Conseil fédéral avait édicté par voie d'ordonnance des dispositions relatives au placement et à la préservation des biens que possèdent les personnes qui font l'objet d'une curatelle ou d'une tutelle. Ces dispositions sont entrées en vigueur en même temps que le code civil révisé, le 01.01.2013. Il subsiste toutefois des incertitudes et des incohérences – notamment en lien avec les instructions données par l'ordonnance et le niveau de diligence requis – qui compliquent la mise en œuvre. La révision totale de l'ordonnance sur la gestion du patrimoine dans le cadre d'une curatelle ou d'une tutelle vise à combler ces lacunes, en apportant des précisions utiles pour la pratique et les améliorations matérielles, parfois mineures, qui s'imposent. [Le rapport sur les résultats a été publié le 23.08.2023](#)

- **Introduction du trust (modification du code des obligations) (30.04.2022)** ([Procédure de consultation 2021/32](#))

Phase: Clôturée

En réponse à la motion 18.3383, l'avant-projet vise à introduire l'institution juridique du trust dans le code des obligations, en apportant les adaptations nécessaires dans les autres textes législatifs) ainsi qu'au niveau du traitement fiscal. L'objectif est d'offrir aux résidents et entreprises en Suisse un véhicule juridique flexible, fiable et approprié pour la détention de leur patrimoine ainsi que de créer de nouvelles opportunités d'affaires pour la place financière. [Le rapport sur les résultats a été publié le 15.09.2023.](#)

- **Modification de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) (Extrait du registre des poursuites, notification par voie électronique et vente aux enchères en ligne) (17.10.2022)** ([Procédure de consultation 2021/33](#))

Phase: Clôturée - en attente du rapport de résultats

Vérification du domicile en cas de demande d'extrait du registre des poursuites. En exécution de la motion Candinas 16.3335, une modification de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite sera proposée. Les offices des poursuites saisis d'une demande d'extrait du registre devront vérifier si la personne s'est annoncée dans son arrondissement de poursuites. L'extrait comportera la mention correspondante. En outre, l'extension de la notification par voie électronique est proposée et par cela est en particulier encouragée, en réponse aux motions 19.3694 Fiala et 20.4035 Fiala, l'utilisation d'actes de défaut de biens électroniques. Enfin, la vente aux enchères de biens mobiliers sur des plateformes en ligne doit être expressément réglée dans la loi.

- **Modification de la loi sur la TVA et modification de l'ordonnance sur le numéro d'identification des entreprises (20.10.2022)** ([Procédure de consultation 2021/111](#))

Phase: Clôturée - en attente du rapport de résultats

La disposition sur l'obligation de garder le secret de la loi sur la TVA doit être adaptée afin que l'AFC puisse signaler de manière automatisée à l'Office fédéral de la statistique et aux autorités du registre du commerce les entreprises individuelles qui déclarent au moins CHF 100'000 de chiffre d'affaires à la TVA, mais qui ne sont pas inscrites au registre du commerce.



• **Loi fédérale sur l'imposition individuelle (16.03.2023)**

([Procédure de consultation 2022/38](#))

Phase: Clôturée

À l'avenir, les revenus et les valeurs patrimoniales des couples mariés devront être répartis entre les partenaires selon leurs rapports de droit civil. Les époux devront remplir deux déclarations d'impôt distinctes, et seront donc en principe imposés sur la base du même régime que les concubins. [Le rapport sur les résultats a été publié le 09.08.2023. Lors de sa séance du 30.08.2023, le Conseil fédéral a fixé les lignes directrices du message sur l'introduction de l'imposition individuelle qui avait été demandé par le Parlement dans le cadre du programme de la législature. Ce projet servira de contre-projet indirect à l'initiative populaire «Pour une imposition individuelle indépendante de l'état civil \(initiative pour des impôts équitables\)».](#)

• **Loi fédérale sur la déduction fiscale des frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante (04.04.2023)**

([Procédure de consultation 2021/113](#))

Phase: Clôturée - en attente du rapport de résultats

Il est question de permettre aux salariés de choisir, à l'avenir, entre une déduction forfaitaire de leurs frais professionnels et la déduction des frais réels. Le but est de réduire d'une part les distorsions qui affectent actuellement le choix entre les formes de travail, et d'autre part la charge administrative et des contribuables et des autorités fiscales.

• **Droit de la protection de l'adulte – Modification du code civil (31.05.2023)**

([Procédure de consultation 2021/35](#))

Phase: Clôturée - en attente du rapport de résultats

La révision entend améliorer ponctuellement le droit de la protection de l'adulte en vigueur depuis 2013, en particulier pour que les proches soient mieux impliqués dans les procédures et les décisions des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA). Il propose en outre de renforcer encore le droit à l'autodétermination des personnes concernées. Le Conseil fédéral tient ainsi compte des critiques formulées après l'entrée en vigueur du nouveau droit et donne suite à diverses interventions parlementaires.

• **Les prestations versées à des fins de prévention sont une tâche importante des fondations patronales de bienfaisance (26.05.2023)**

([Procédure de consultation 2023/10](#))

Phase: Clôturée

La présente modification législative vise à compléter l'alinéa 8 de l'article 89a du Code civil suisse (CC) avec un nouveau chiffre 4. D'un côté, cet ajout précise expressément que les fonds patronaux de prévoyance à prestations discrétionnaires peuvent contribuer au financement d'autres institutions de prévoyance

en faveur du personnel. De l'autre, il précise que les fonds patronaux de bienfaisance peuvent, dans le cadre de leurs «butts secondaires», fournir aussi des prestations dans les situations de détresse, de maladie, d'accident, d'invalidité et de chômage non couverts par les assurances sociales, ainsi que financer des mesures de formation et de formation continue, de conciliation de la vie familiale et professionnelle, de promotion de la santé et de prévention. [Le rapport sur les résultats a été publié le 28.07.2023.](#)

• **Ordonnance sur l'imposition minimale des grands groupes d'entreprises (ordonnance sur l'imposition minimale, OIMin) (14.09.2023)**

([Procédure de consultation 2023/13](#))

Phase: Clôturée - en attente des avis et/ou du rapport de résultats

Une première partie de l'ordonnance a fait l'objet d'une consultation entre août et novembre 2022. Dans le cadre de la seconde consultation, il s'agit notamment de régler la procédure de perception du nouvel impôt complémentaire. À cela viennent également s'ajouter les dispositions à prévoir en matière de droit pénal fiscal.

• **Loi fédérale sur l'imposition du travail mobile dans le contexte international (02.10.2023)**

([Procédure de consultation 2023/14](#))

En vue de la mise en œuvre de l'avenant à la CDI conclue entre la Suisse et la France concernant l'imposition des revenus liés au télétravail, une norme est ajoutée dans le droit national afin de garantir l'imposition, en Suisse, des revenus de l'activité lucrative en lien avec le télétravail à l'étranger.

• **Loi fédérale sur la prolongation du délai de compensation des pertes (19.10.2023) ([Procédure de consultation 2022/75](#))**

Mise en œuvre de la motion de la CER N (21.3001) «Étendre à dix ans la possibilité de compenser des pertes». La durée au cours de laquelle la compensation des pertes peut avoir lieu pour les pertes qui sont survenues à partir de 2020 doit passer de 7 à 10 ans.

• **Loi fédérale des personnes morales et l'identification des ayants droit économiques (Loi sur la transparence des personnes morales; LTPM) (30.11.2023)**

([Procédure de consultation 2022/81](#))

Le projet prévoit de renforcer la transparence des personnes morales et le dispositif visant à identifier leurs bénéficiaires effectifs. La principale mesure porte sur la création d'un registre central. D'autres mesures complémentaires renforceront l'efficacité du dispositif pour assurer que l'information délivrée est satisfaisante, exacte et à jour. En outre, le projet prévoit de remédier à certaines déficiences connues du système actuel de lutte contre le blanchiment d'argent.

AFC

Nous vous présentons les principales instructions ou communications de l'administration fédérale des contributions ou d'autres organes administratifs en matière fiscale. La date de publication figure entre parenthèses.

- **Frais professionnels forfaitaires et revenus en nature 2024** ([Lettre circulaire no 205](#))

Les frais professionnels forfaitaires et les revenus en nature ont été adaptés pour l'année fiscale 2024. Les effets de la progression à froid ont été adaptés pour l'année fiscale 2024.

- **Taux d'intérêt impôt fédéral direct (AFC)**

A partir du 01.01.2024, le taux de l'intérêt moratoire et de l'intérêt sur les montants à rembourser s'élèvera à 4,75% et le taux de l'intérêt rémunérateur à 1,25%.



Jurisprudence

Nous vous présentons les principaux arrêts du Tribunal fédéral en matière fiscale publiés au recueil officiel des ATF ou ayant fait l'objet de communiqués de presse officiels. Les références figurent entre parenthèses.

- **Imposition des pensions alimentaires à titre de revenus; notion de frais d'acquisition du revenu; non déductibilité des frais d'avocat déboursés pour obtenir une contribution d'entretien (ATF 149 II 19)**

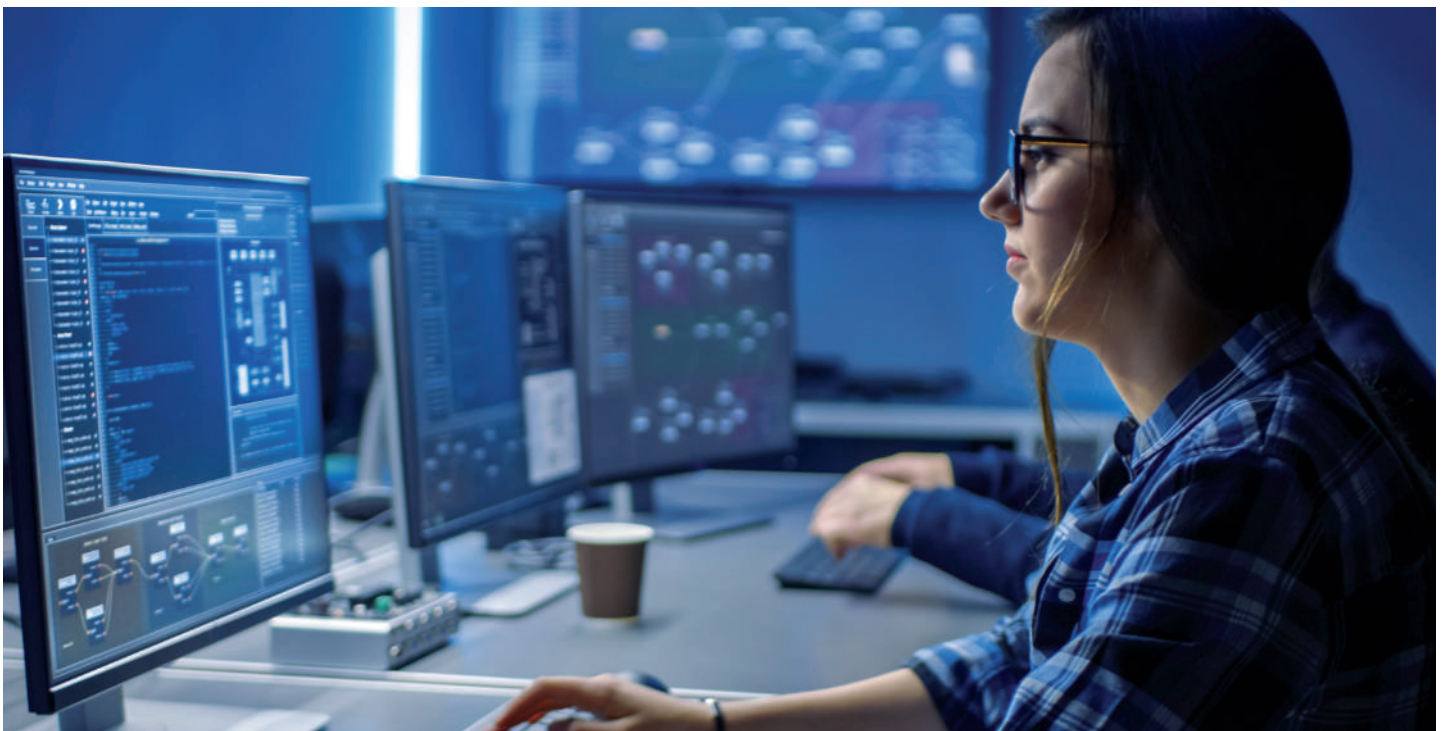
Conformément aux art. 24 let. e et 34 let. a LIFD, les prestations perçues par un contribuable en exécution d'une obligation fondée sur le droit de la famille ne sont pas traitées fiscalement comme des revenus (consid. 5.1 et 5.2). Les art. 23 let. f et 33 al. 1 let. c LIFD prévoient un régime dérogatoire s'agissant des pensions alimentaires, lesquelles sont imposables à titre de revenus auprès de leur bénéficiaire et déductibles auprès du contribuable qui les verse (consid. 5.3). Le régime dérogatoire des art. 23 let. f et 33 al. 1 let. c LIFD doit être interprété de manière restrictive (consid. 5.4). Rappel des principes applicables en matière de frais d'acquisition du revenu au sens de l'art. 25 LIFD (consid. 6.1 et 6.2) et de la jurisprudence rendue dans ce cadre s'agissant de frais d'avocat (consid. 6.3). Les frais d'avocat déboursés par un contribuable pour obtenir une contribution d'entretien ne constituent pas des frais d'acquisition du revenu déductibles en application de l'art. 25 LIFD (consid. 6.4).

- **Frais d'entretien d'immeubles; déduction des frais de remise en état «d'une nouvelle construction d'un point de vue économique» (changement de pratique) (ATF 149 II 27)**

Selon l'art. 32 al. 2 LIFD, dans sa version en vigueur depuis le 1er janvier 2010, les frais d'entretien comprennent notamment les frais de remise en état d'immeubles acquis récemment (abrogation de la pratique dite Dumont). Les coûts des travaux d'un assainissement complet ou d'une transformation ou d'une extension complètes («nouvelle construction d'un point de vue économique») sont déductibles en tant que frais de remise en état, dans la mesure où ils ont pour but, d'un point de vue dit technique objectif, de rétablir un état antérieur de l'immeuble, c'est-à-dire d'en préserver la valeur (changement de pratique; consid. 4.3-4.7).

- **Conversion du revenu du travail d'un frontalier; pas de discrimination (ATF 149 II 34)**

Une personne qui résidait en Suisse qui quitte son domicile dans ce pays et qui commence ultérieurement, durant la même période fiscale, une nouvelle activité en Suisse en tant que frontalier, peut demander une taxation ordinaire des revenus du travail provenant de Suisse, pour autant qu'elle en remplisse les conditions fixées par la pratique. Pour le calcul du taux, les revenus du travail doivent être convertis pour la période fiscale inférieure à une année sur douze mois, conformément à l'art. 40 al. 3 LIFD. Il n'y a pas de discrimination contraire à l'ALCP (consid. 6).



- **Notion de subventions et d'autres contributions de droit public; flux financiers entre services d'une même collectivité publique (ATF 149 II 43)**

Les flux financiers entre services d'une même collectivité publique ne constituent pas des subventions et ne conduisent en principe pas à une réduction de la déduction de l'impôt préalable (consid. 3-3.6.2). Les cas d'évasion fiscale restent réservés (consid. 3.6.3 et 3.6.4).

- **Assujettissement subjectif et droit à la déduction de l'impôt préalable des sociétés propriétaires d'avions; évasion fiscale; changement de pratique (ATF 149 II 53)**

Avant de se poser la question de l'évasion fiscale, s'agissant de sociétés propriétaires d'avions, il faut d'abord examiner si la société est assujettie subjectivement à l'impôt et dans quelle mesure ses prestations peuvent être considérées comme une activité commerciale donnant droit à la déduction de l'impôt préalable (changement de pratique; consid. 5). Si la société transporte son ayant droit économique ou des personnes qui lui sont proches à des fins privées, cela ne constitue en principe pas une activité commerciale. Sur la base de la pratique actuelle de l'Administration fédérale des contributions, une telle utilisation privée est toutefois tolérée si elle ne dépasse pas 20% de l'utilisation totale de l'avion (consid. 6.2). Il n'en résulte aucune contradiction avec «l'interprétation large» des faits constitutifs de l'assujettissement subjectif à la TVA et avec le postulat de la neutralité concurrentielle (consid. 6.3). Application de ces principes au cas d'espèce (consid. 6.4-6.6).

- **Soustraction d'impôt, responsabilité personnelle des organes de la personne morale, principe ne bis in idem (ATF 149 II 74)**

Pas de violation du principe ne bis in idem en cas de cumul des sanctions pénales à l'encontre de la personne morale en tant qu'auteur principal d'une soustraction d'impôt consommée et, concurrentement, de l'organe de ladite personne morale en tant que participant accessoire à cette infraction (consid. 8).

- **Droit à la déduction TVA sur de futurs frais de démolition soumis à un impôt préalable, faisant l'objet d'une décision en constatation (ATF 149 II 147)**

A l'appui de sa demande de décision en constatation, l'assujetti doit présenter un état de fait précis dans un cas individuel et concret. L'AFC ne doit se prononcer que sur cette situation (consid. 3.3). Notion de démolition (consid. 3.2.3). Sous l'angle de la TVA, les frais de démolition soumis à l'impôt préalable doivent être appréciés en fonction de l'utilisation future de l'immeuble lorsque l'exploitant de l'entreprise acquiert un terrain bâti dans le but de détruire immédiatement la construction existante et d'en réaliser une nouvelle. Une très courte utilisation entre l'acquisition et la destruction ne permet pas d'évaluer le droit à la déduction de l'impôt préalable sur la base de l'utilisation (intermédiaire) antérieure (consid. 3.2, 4.2-4.4).

- **Principe de l'apport de capital; remboursement des apports en capital dissimulés (ATF 149 II 158)**

Lorsqu'un détenteur de droits de participation de la société libère celle-ci d'une dette (reprise privative de dette), sans obtenir de contre-prestation, et que la société n'inscrit pas cet apport de capital dans ses comptes, il y a un apport en capital dissimulé (consid. 4). Les apports en capital dissimulés entrent également dans le champ d'application de l'art. 20 al. 3 LIFD et leur remboursement peut en principe être exonéré de l'impôt. La preuve susceptible d'établir la provenance des fonds peut être apportée d'une autre manière que par la comptabilisation séparée par la société au sens de l'art. 125 al. 3 LIFD (consid. 5).

